

# CIRCULAIRE PLUS

EN VIGUEUR DU JEUDI 18 AU MERCREDI 24 MARS 2021

Événement du  
PRINTEMPS

samedi et dimanche  
20 et 21 mars 2021 \*

2 jours seulement

**1 SANS TAXES!**

Sur les décorations extérieures et  
les articles de patio



2

SEULEMENT

189 \$

~~299 \$~~

Ensemble meubles de jardin  
3 pces. 2 fauteuils et causeuse.  
Photo à titre indicatif  
48-7844



3

RABAIS 50 \$

79 \$

~~99 \$~~

Chaise d'extérieur en bambou  
Couleurs variées  
44-2232

## LIQUIDATION DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES

Faites vite, les quantités sont limitées!

5



7

OFFRE EXCLUSIVE

699 \$\*

\* + 24 \$ d'écofrais

Téléviseur intelligent 52 po  
4K Ultra HD Wi-Fi intégré  
29-7165

jusqu'à épuisement des stocks

8

Portable XI à processeur DHS  
Écran 15 po. Mémoire 8 Go.  
Carte graphique X443V, disque dur 500 Go.  
98-4157

RABAIS 50 \$

349 \$\*

\* + 12,49 \$ d'écofrais ~~399 \$~~

6



4

SEULEMENT

26,75 \$

/24 mois

Barbecue de luxe au propane  
4 brûleurs plus brûleur latéral  
75 000 BTU  
88-7341

Erratum : une erreur s'est glissée dans la circulaire de la semaine dernière.  
Pour l'article « Abri-soleil » à la page 3, il fallait lire « rabais de 75 \$ » plutôt que « rabais de 75 % ».  
Nous nous excusons de tout inconvénient.

➤ **1. Pratique interdite :** *La mention « sans taxes » est mensongère ou trompeuse.*

**Article(s) de loi concerné(s) :** **Art. 227.1.** *Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.*

**Explication :** *Dans toute forme de publicité, il est interdit de donner l'impression aux consommateurs qu'ils peuvent éviter de payer des taxes. Ce type de pratique est considéré comme une déclaration mensongère ou trompeuse.*

**Exemples de pratiques et de formulations interdites**

*Dans un message publicitaire, le commerçant ne peut pas utiliser des mentions telles que « pas de TPS ni de TVQ », « pas de taxes » ou « sans taxes ».*

**Exemples de formulations permises**

*Dans ses messages publicitaires, le commerçant peut utiliser les formulations suivantes, ou d'autres expressions similaires qui ne sont pas fausses ni trompeuses :*

- *taxes comprises;*
- *taxes incluses;*
- *nous accordons un rabais équivalant aux taxes;*
- *nous payons les taxes pour vous.*

➤ **2. Pratique interdite :** *L'illustration n'est pas fidèle au bien annoncé dans la description.*

**Article(s) de loi concerné(s) :** **Art. 231.1.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service déterminé et divulguant le prix ou la valeur au détail de ce bien ou de ce service, montrer une illustration du bien ou du service qui ne constitue pas une illustration fidèle de ce bien ou de ce service.*

**Explication :** *Il y a un décalage entre la description du produit et l'image qui le représente. En effet, la photo nous montre un ensemble de 4 pièces, tandis que la description mentionne 3 pièces. Il est de plus mentionné « Photo à titre indicatif », ce qui est interdit.*

➤ **3. Pratique interdite :** *Le rabais annoncé est plus élevé que le calcul illustré.*

**Article(s) de loi concerné(s) :** **Art. 219.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

**Art. 224.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit: c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.*

**Explication :** *Dans le cas de la chaise, l'erreur se trouve dans le calcul du rabais (99\$ - 50\$ de rabais = 49\$, et non 79\$).*

*Le consommateur devra payer la chaise 79\$, soit le plus bas prix affiché. Dans une situation comme celle-là, beaucoup de commerçants vont produire un erratum qu'ils rendront visible à différents endroits: affiche à chacune des caisses du magasin, parallèlement à une publication dans la prochaine circulaire papier (pour un exemple, voir au bas de la circulaire de l'exercice). À partir du moment où l'erratum est publié, les clients devront se référer aux informations qui s'y trouvent.*

➤ **4. Pratique interdite :** *Le prix total pour obtenir le bien n'est pas indiqué.*

**Article(s) de loi concerné(s) :** **Art. 224.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit : b) divulguer, dans un message publicitaire, le montant des versements périodiques à faire pour l'achat ou le louage à long terme d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ou, dans le cas du louage à long terme d'un bien, la valeur au détail du bien et sans faire ressortir ce prix ou cette valeur d'une façon plus évidente.*

**Explication :** *Le commerçant doit inscrire le montant total que le consommateur devra payer. Il ne peut pas seulement mentionner le montant mensuel et le nombre de mensualités. De plus, le prix tout inclus doit être mis davantage en évidence que les sommes qui le composent. Autrement dit, le commerçant doit faire ressortir le prix total du bien ou du service.*

➤ **5. Pratique interdite :** *La quantité disponible n'est pas précisée.*

**Article(s) de loi concerné(s) :** **Art. 231.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité concernant un bien ou un service qu'il possède en quantité insuffisante pour répondre à la demande du public, à moins de mentionner dans son message publicitaire qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien ou du service et d'indiquer cette quantité.*

**Explication :** *Un commerçant qui annonce des biens en solde, par exemple dans une circulaire, doit en avoir une quantité suffisante pour répondre à la demande.*

*Si les quantités sont restreintes, il doit indiquer que la quantité est limitée et préciser la quantité exacte en stock. Les mentions « quantité limitée » ou « jusqu'à épuisement des stocks » ne suffisent pas.*

*Si le commerçant a omis d'indiquer la quantité exacte du bien en solde et que le bien est en rupture de stock, le client est en droit d'exiger qu'un autre bien de même nature et d'un prix coûtant égal ou supérieur lui soit offert au prix en solde. Certains commerçants remettent au client un coupon d'achat différé afin qu'il puisse acheter plus tard le bien au prix en solde.*

➤ **6. Pratique interdite :** *Le prix annoncé n'inclut pas tous les frais.*

**Article(s) de loi concerné(s) :** **Art. 224.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit : c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.*

*Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.*

**Explication :** *Le commerçant doit annoncer un prix « tout inclus ». Ce prix doit comprendre toutes les sommes que le consommateur devra payer pour acheter l'appareil électronique. Le prix tout inclus doit être mis davantage en évidence que les sommes qui le composent.*

*Le prix doit inclure les frais liés aux obligations imposées au commerçant, comme les frais de récupération, aussi appelés **écofrais**.*

*Publicité conforme à la loi*



▶ **531,99 \$**  
Ce prix inclut des frais  
de récupération de 42,50 \$

*Publicité non conforme à la loi*



▶ **489,49 \$**  
+ 42,50 \$ de frais de récupération  
**531,99 \$**

➤ **7. Pratique interdite :** *Le prix annoncé n'inclut pas tous les frais.*

**Article(s) de loi concerné(s) :** *Voir l'article de loi concerné du n° 6.*

**Explication :** *Voir l'explication du n° 6.*

➤ **8. Pratique interdite :** *La quantité disponible n'est pas précisée.*

**Article(s) de loi concerné(s) :** *Voir l'article de loi concerné du n° 5.*

**Explication :** *Voir l'explication du n° 5.*

➤ \* *Il n'y a pas de pratique interdite ici. Toutefois, il est important de bien vérifier les dates de validité du solde ou de la circulaire.*

*Dans le cas présent, l'« Événement du printemps », où le commerçant paie les taxes, est d'une durée de 2 jours. En dehors de ces 2 jours, le commerçant peut vendre les biens au prix habituel.*

© Gouvernement du Québec, Office de la protection du consommateur, 2020.

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.